

**Décision n° 2025-0164-RDPI**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 18 février 2025**  
**portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation**  
**de participation au dispositif de couverture ciblée**

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001, modifié notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2001-0648 de l'Arcep en date du 7 septembre 2001, modifiée notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, attribuant des fréquences à la société Orange pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2006-0239 de l'Arcep en date du 14 février 2006, modifiée notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0634 de l'Arcep en date du 8 juin 2010, modifiée notamment par la décision n° 2018-0682 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Orange à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1392 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Vu la décision n° 2019-0797-RDPI de l'Arcep en date du 06 juin 2019 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de la société Orange ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 29 octobre 2024 adressé à la société Orange, et la réponse de la société reçue le 19 novembre 2024, complétée le 3 décembre 2024 ;

Vu le rapport d'instruction de la rapporteure ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 18 février 2025 ;

Pour les motifs suivants :

## 1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité prend notamment, « dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° [du II] *L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;*

[...] 7° [du III] *L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques [...]* ».

### 1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7 du CPCE prévoit que l'Autorité :

*« 3° Contrôle le respect des obligations résultant : a) [d]es dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller » et « 3° bis [s]anctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».*

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

*« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :*

*I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :*

*- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;*

*[...] l'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.*

*La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.*

*Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance [...] ».*

L'article D. 595 du CPCE précise que :

*« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :*

*[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.*

*La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».*

## **1.2 Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée**

Par l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et les décisions de l'Autorité n° 2001-0648, n° 2006-0239 et n° 2010-0634 susvisées, la société Orange a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société Orange, par la décision n° 2018-0682 susvisée afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire. Au titre de ces nouvelles obligations, la société Orange « *est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée* ».

Par la suite, la société Orange a été autorisée, par la décision n° 2018-1392 susvisée, à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, jusqu'au 24 mars 2031 pour la bande 900 MHz, du 25 mars 2021 au 24 mars 2031 pour la bande 1800 MHz et du 21 août 2021 au 20 août 2031 pour la bande 2,1 GHz. Cette autorisation reprend l'obligation pour la société Orange prévue dans la décision n° 2018-0682 susvisée de participer au dispositif de couverture ciblée.

La partie 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0682 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Orange dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz et la partie 3.2 de l'annexe de la décision n° 2018-1392 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoient que :

*« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date<sup>1</sup>.*

*Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un*

---

<sup>1</sup> « Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants ».

emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec lui, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme<sup>2</sup>.

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée<sup>3</sup> ».

Il est par ailleurs précisé que :

« Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées ».

En outre, les parties 2.2 et 3.2 précitées prévoient une obligation de partage de réseaux :

« Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture, le titulaire est a minima tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures.

Lorsqu'une zone a été arrêtée pour tous les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone dans les délais susmentionnés.

Si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. Dans ce cas, le titulaire a la possibilité, sur la zone concernée, de ne partager que les éléments passifs avec les autres opérateurs, à condition de prendre en charge les surcoûts que son absence de participation au dispositif de mutualisation des réseaux induit pour ceux-ci.

Les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée sont invités à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux susmentionnés. En

---

<sup>2</sup> « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

<sup>3</sup> « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

*application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep ».*

Ce dispositif de couverture ciblée vise « *la couverture de 5000 zones par opérateur* », le ministre chargé des communications électroniques étant chargé d'arrêter « *pour chaque année la liste des zones à couvrir au titre du dispositif et, pour chaque zone, les opérateurs qui doivent y apporter leurs services* ». Ces arrêtés pourront identifier « *jusqu'à 600 zones par opérateur pour 2018, 700 pour 2019, 800 pour 2020, pour 2021 et 2022, puis 600 par an et par opérateur au-delà* »<sup>4</sup>.

Pour l'année 2023, ces zones ont été notamment définies par l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé (l'arrêté 2023-2), modifié par l'arrêté du 20 novembre 2024 susvisé.

Par l'arrêté 2023-2 susvisé, publié au *Journal officiel* de la République française le 04 août 2023, le ministre chargé des communications électroniques a défini la deuxième liste des zones à couvrir, au plus tard le 04 août 2025, par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023. La société Orange est désignée par cet arrêté, pour couvrir 156 sites, dont 147 conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile et SFR, quatre sites conjointement avec la société Free Mobile, un site conjointement avec les sociétés SFR et Free mobile mobile, un site conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom et SFR, et quatre sites seul.

Lorsque différents opérateurs sont désignés pour une zone, ces derniers se répartissent la responsabilité des déploiements en choisissant un opérateur *leader*<sup>5</sup>.

Pour l'ensemble des zones listées par ces arrêtés, et conformément à son obligation de partage susmentionnée, la société Orange doit *a minima* mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs concernés, un partage des éléments passifs d'infrastructure. De plus, pour les zones qui concernent les quatre opérateurs, et lorsqu'à la date de publication de l'arrêté concerné, aucun des opérateurs n'y fournit de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « *bonne couverture* »<sup>6</sup>, la société Orange est tenue de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune de ces zones dans les délais et conditions susmentionnés.

## 2 Exposé des faits

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0797-RDPI du 6 juin 2019 susvisée prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Orange aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et des décisions de l'Autorité n° 2001-0648, n° 2006-0239, n° 2010-0634 tels que modifiées par la décision n° 2018-0682 et n° 2018-1392 susvisées.

Par courrier en date du 29 octobre 2024, la rapporteure désignée pour instruire la procédure ouverte à l'encontre de la société Orange a transmis un questionnaire à cette dernière l'interrogeant

---

<sup>4</sup> Décision n° 2018-1392 susvisée, p. 10.

<sup>5</sup> Voir notamment en ce sens la décision n° 2019-0587 de l'Arcep en date du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone – SFR, ainsi que l'avis n° 2018-0630 de l'Arcep en date du 31 mai 2018 sur le projet d'arrêté définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

<sup>6</sup> Au sens de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations, modifiée.

notamment sur l'état d'avancement des sites devant être mis en service au titre du dispositif de couverture ciblée, en particulier ceux relevant de l'arrêté 2023-2.

La société Orange y a répondu par un courrier en date du 19 novembre 2024, complété le 02 décembre 2024.

Dans le cadre de sa réponse, la société Orange a fourni les informations suivantes :

État d'avancement au 28 octobre 2024	Sites identifiés par l'arrêté 2023-2 du 31 juillet 2023
Nombre de sites que la société Orange est tenue de couvrir	156
Nombre de sites pour lesquels la société Orange indique être <i>leader</i> (ci-après dans le tableau les « sites <i>leader</i> »)	43
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société Orange comme mis en service</i>	<i>1</i>
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société Orange comme à mettre en service</i>	<i>42</i>

Tableau n° 1 : état d'avancement transmis par la société Orange le 19 novembre en réponse au questionnaire de la rapporteure en date du 29 octobre 2024

Parmi les 43 sites identifiés dans le cadre de l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisés, pour lesquels la société Orange indique être *leader*, il ressort des données transmises que 42 d'entre eux ne sont pas mis en service au 28 octobre 2024. S'agissant de ces 42 sites, la société Orange indique qu'un site serait mis en service d'ici fin 2024. Il ne donne pas d'information pour les 41 autres sites.

Par ailleurs, parmi les 43 sites pour lesquels la société Orange indique être *leader*, l'opérateur déclare au 28 octobre 2024 avoir trouvé un emplacement pour 28 d'entre eux, dont 21 pour lesquels des baux ont été signés.

L'opérateur précise avoir :

- obtenu des autorisations de travaux pour 20 de ces sites ;
- des travaux en cours pour deux sites ;
- terminé les travaux pour un site.

### 3 Mise en demeure

En vertu des décisions n° 2018-0682 et n° 2018-1392 susvisées, la société Orange est notamment tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacun des 43 sites figurant dans l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé modifié sur lesquels elle indique être *leader*, dans les conditions prévues par ces mêmes décisions, au plus tard le 04 août 2025.

Or, il ressort des éléments fournis par Orange qu'au 28 octobre 2024, soit plus d'un an après la publication de l'arrêté précité, que sur ces 43 sites, 42 n'avaient pas été mis en service.

La formation RDPI relève toutefois que depuis les réponses en date du 19 novembre 2024 de la société Orange au dernier questionnaire de la rapporteure, l'arrêté modificatif en date 20 novembre 2024 a été publié. Cet arrêté a supprimé sept sites dont trois sites pour lesquels la société Orange indiquait être *leader* ; la formation RDPI en prend acte et déduit donc ces trois sites du nombre total de sites non mis en service, soit 39 sites restant à mettre en service.

Plus particulièrement, parmi ces 39 sites :

- 14 n'ont pas encore d'emplacement identifié et sont sans visibilité de déploiement, soit près de 36% des sites sur lesquels il est opérateur *leader* ;
- 21 n'ont pas fait l'objet de la signature d'un bail.

Afin d'être en mesure de respecter son obligation de fournir d'ici au 04 août 2025 des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur l'ensemble des zones identifiées par l'arrêté précité modifié, la société Orange doit encore d'ici cette échéance, identifier 14 emplacements, signer 21 baux, et commencer ou finir d'installer et de mettre en service 39 sites pour lesquels elle déclare être opérateur *leader*.

Compte tenu de l'étendue limitée du nombre de sites mis en service à ce jour (un site) par la société Orange et de l'ampleur des déploiements restant à accomplir, passant parfois par des emplacements encore à identifier, il existe un doute sérieux quant au fait que la société Orange mette en service l'ensemble des 39 sites restant à mettre en service sur lesquels elle est opérateur *leader* selon une trajectoire de déploiement compatible avec le respect de son obligation à l'échéance fixée au 04 août 2025 par les décisions n° 2018-0682 et n° 2018-1392 précitées et par l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé modifié.

Ainsi, alors que plus d'une année s'est écoulée depuis la publication de l'arrêté du 31 juillet 2023 modifié qui liste en son annexe les zones sur lesquelles la société Orange est tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au titre du dispositif de couverture ciblée, et eu égard au temps restant à courir jusqu'à l'échéance de l'obligation prévue au 04 août 2025, il apparaît nécessaire de s'assurer que la société engage les moyens nécessaires au déploiement des 39 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard notamment aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société Orange de se conformer à l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 39 zones sur lesquelles elle doit encore mettre en service un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision d'ici le 04 août 2025, dans les conditions prévues par les décisions de l'Arcep n° 2018-0682 et n° 2018-1392 susvisées.

Pour l'appréciation par l'Autorité du respect par la société Orange de l'échéance du 04 août 2025, si la société Orange devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de mettre en service tout ou partie des 39 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

De la même manière, si la société Orange devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

En outre, l'Arcep rappelle que la société Orange est tenue de respecter, au 04 août 2025, son obligation de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée, une mutualisation des réseaux, en permettant notamment à ces autres opérateurs de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, sur chacune des 39 zones pour lesquelles la société Orange doit encore mettre en service un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision.

\*\*\*

La formation RDPI souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2019-0797-RDPI du 6 juin 2019 susvisée se poursuit notamment concernant d'autres manquements éventuels de la société Orange à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée définie dans les décisions n° 2018-0682 et n° 2018-1392 susvisées et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

**Décide :**

**Article 1.** La société Orange est mise en demeure de fournir, d'ici le 04 août 2025, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe de la présente décision, pour lesquelles elle doit mettre en service un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par les décisions n° 2018-0682 et n° 2018-1392 susvisées, et en application de l'arrêté du 31 juillet 2023 susvisé modifié.

**Article 2.** La présente décision sera notifiée à la société Orange par le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 février 2025,

La Présidente

Laure de la Raudière

## ANNEXE

Numéro site arrêté	Numéro de zone	Nom de département	Identifiant de la zone	Nom commune / zone figurant dans l'arrêté
2022_LOT2_ZN_10_01_S1	2023_02_10-01	AUBE	2022_LOT2_ZN_10_01	PINEY
2022_LOT2_ZN_73_01_S1	2023_02_73-02	SAVOIE	2022_LOT2_ZN_73_01	MONTRICHER ALBANNE
2022_LOT3_ZN_28_06_S1	2023_02_28-01	EURE-ET-LOIR	2022_LOT3_ZN_28_02	SAINT-LAURENT- LA-GÂTINE
2022_LOT3_ZN_47_05_S1	2023_02_47-01	LOT-ET-GARONNE	2022_LOT3_ZN_47_05	LE FRÉCHOU
2022_LOT3_ZN_53_03_S1	2023_02_53-01	MAYENNE	2022_LOT3_ZN_53_03	ASTILLE
2022_LOT3_ZN_54_02_S1	2023_02_54-04	MEURTHE-ET- MOSELLE	2022_LOT3_ZN_54_02	LOROMONTZEY
2022_LOT4_ZN_01_01_S1	2023_02_01-02	AIN	2022_LOT4_ZN_01_01	LHUIS
2022_LOT4_ZN_01_09_S1	2023_02_01-04	AIN	2022_LOT4_ZN_01_09	SAINT-NIZIER LE BOUCHOUX / CURCIAT- DONGALON
2022_LOT4_ZN_03_02_S1	2023_02_03-02	ALLIER	2022_LOT4_ZN_03_02	FERRIERES-SUR- SICHON
2022_LOT4_ZN_06_10_S1	2023_02_06-01	ALPES- MARITIMES	2022_LOT4_ZN_06_10	REVEST-LES- ROCHES
2022_LOT4_ZN_07_03_S2	2023_02_07-02	ARDÈCHE	2022_LOT4_ZN_07_03	PREAUX
2022_LOT4_ZN_09_06_S1	2023_02_09-01	ARIÈGE	2022_LOT4_ZN_09_06	BETHMALE
2022_LOT4_ZN_09_06_S2	2023_02_09-01	ARIÈGE	2022_LOT4_ZN_09_06	BETHMALE
2022_LOT4_ZN_09_09_S1	2023_02_09-02	ARIÈGE	2022_LOT4_ZN_09_09	CADARCET
2022_LOT4_ZN_09_10_S1	2023_02_09-03	ARIÈGE	2022_LOT4_ZN_09_10	CLERMONT
2022_LOT4_ZN_32_02_S1	2023_02_32-02	GERS	2022_LOT4_ZN_32_02	SAINT-MEDARD
2022_LOT4_ZN_32_03_S1	2023_02_32-01	GERS	2022_LOT4_ZN_32_03	CATONVIELLE
2022_LOT4_ZN_38_01_S1	2023_02_38-01	ISÈRE	2022_LOT4_ZN_38_01	ROUSSILLON
2022_LOT4_ZN_42_05_S1	2023_02_42-02	LOIRE	2022_LOT4_ZN_42_05	NOAILLY
2022_LOT4_ZN_48_10_S1	2023_02_48-01	LOZÈRE	2022_LOT4_ZN_48_10	LE MALZIEU FORAIN
2022_LOT4_ZN_48_10_S2	2023_02_48-01	LOZÈRE	2022_LOT4_ZN_48_10	LE MALZIEU FORAIN
2022_LOT4_ZN_68_10_S1	2023_02_68-03	HAUT-RHIN	2022_LOT4_ZN_68_10	KIFFIS
2022_LOT4_ZN_78_01_S1	2023_02_78-01	YVELINES	2022_LOT4_ZN_78_01	AUFFARGIS
2022_LOT4_ZN_79_06_S1	2023_02_79-01	DEUX-SÈVRES	2022_LOT4_ZN_79_06	PUIHARDY
2022_LOT4_ZN_85_03_S1	2023_02_85-01	VENDÉE	2022_LOT4_ZN_85_03	LE GIVRE
2022_LOT4_ZN_86_02_S1	2023_02_86-01	VIENNE	2022_LOT4_ZN_86_02	MESSEMÉ
2022_LOT4_ZN_86_03_S1	2023_02_86-02	VIENNE	2022_LOT4_ZN_86_03	SAINT-MARTIN- L'ARS
2022_LOT4_ZN_86_12_S1	2023_02_86-03	VIENNE	2022_LOT4_ZN_86_12	ANTIGNY
2023_LOT1_ZN_03_01_S1	2023_02_03-03	ALLIER	2023_LOT1_ZN_03_01	SAINT-FARGEOL
2023_LOT1_ZN_07_03_S1	2023_02_07-03	ARDÈCHE	2023_LOT1_ZN_07_03	FREYSSINET
2023_LOT1_ZN_09_03_S1	2023_02_09-04	ARIÈGE	2023_LOT1_ZN_09_03	LARNAT
2023_LOT1_ZN_27_10_S1	2023_02_27-05	EURE	2023_LOT1_ZN_27_10	SAINT-SIMEON
2023_LOT1_ZN_2B_01_S1	2023_02_2B-01	HAUTE-CORSE	2023_LOT1_ZN_2B_01	U SPILUNCATU / SPELONCATU
2023_LOT1_ZN_2B_03_S1	2023_02_2B-04	HAUTE-CORSE	2023_LOT1_ZN_2B_03	PENTA- ACQUATELLA

2023_LOT1_ZN_48_08_S1	2023_02_48-04	LOZÈRE	2023_LOT1_ZN_48_08	PEYRE EN AUBRAC
2023_LOT1_ZN_74_08_S1	2023_02_74-02	HAUTE-SAVOIE	2023_LOT1_ZN_74_08	ABONDANCE
2023_LOT1_ZN_74_09_S1	2023_02_74-03	HAUTE-SAVOIE	2023_LOT1_ZN_74_09	MEGEVETTE
2023_LOT1_ZN_90_01_S1	2023_02_90-01	TERRITOIRE DE BELFORT	2023_LOT1_ZN_90_01	SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
2023_LOT1_ZN_90_02_S1	2023_02_90-02	TERRITOIRE DE BELFORT	2023_LOT1_ZN_90_02	LEBETAIN